



L'avocat général Bobek propose un accès élargi aux documents de la Cour

Le règlement n° 1049/2001 oblige la Commission à accorder aux tiers l'accès aux mémoires déposés par un État membre, dont elle détient une copie dans une affaire déjà clôturée. Toutefois, il devrait appartenir en premier lieu à la Cour, en tant que maître du dossier de l'affaire, de décider s'il convient d'octroyer l'accès aux documents versés au dossier.

M. Patrick Breyer a demandé à la Commission de lui accorder l'accès aux mémoires déposés par l'Autriche devant la Cour de justice dans le cadre d'un recours en manquement introduit par la Commission à l'encontre de cet État pour défaut de transposition de la directive sur la conservation des données¹. Au moment de la demande, cette procédure était déjà clôturée². La Commission a refusé l'accès à ces mémoires dont elle détenait une copie, au motif qu'il s'agissait de documents de la Cour qui, de ce fait, ne relevaient pas du champ d'application du règlement n° 1049/2001 sur l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission³.

M. Breyer a introduit un recours contre cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne, lequel l'a annulée⁴. Selon le Tribunal, les mémoires d'un État membre dont la Commission détient une copie relèvent, tout comme les propres mémoires de la Commission⁵, du champ d'application du règlement n° 1049/2001.

La Commission a formé un pourvoi devant la Cour à l'encontre de l'arrêt du Tribunal.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Michal Bobek propose à la Cour de confirmer l'arrêt du Tribunal et de rejeter le pourvoi de la Commission. Selon M. Bobek, **le règlement oblige la Commission à accorder aux tiers l'accès aux mémoires déposés par un État membre, dont celle-ci détient une copie dans une affaire déjà clôturée.**

Toutefois, reconnaissant la nécessité pour la Cour de faire preuve de davantage d'ouverture, **l'avocat général recommande à la Cour de reconsidérer son dispositif institutionnel en matière d'accès à certains documents liés à son activité juridictionnelle.**

Même si la Cour n'est pas liée par le droit d'accès aux documents lorsqu'elle exerce ses fonctions juridictionnelles, **la Cour demeure soumise au principe d'ouverture.** Davantage d'ouverture aurait pour effet non seulement de consolider la confiance du public à l'égard des juridictions de l'Union, mais en outre d'améliorer la qualité de la justice dans son ensemble.

En matière d'accès aux documents de la Cour, l'avocat général **distingue entre les documents juridictionnels internes et externes** de la Cour.

¹ Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE (JO 2006, L 105, p. 54).

² Arrêt de la Cour du 29 juillet 2010, *Commission/Autriche* (C-189/09).

³ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

⁴ Arrêt du Tribunal du 27 février 2015, *Breyer/Commission* (T-188/12, voir également CP n° 26/15).

⁵ Arrêt de la Cour du 21 septembre 2010 dans les affaires jointes *Suède/API et Commission* (C-514/07 P), *API/Commission* (C-528/07 P) et *Commission/API* (C-532/07 P).

Les documents juridictionnels internes, tels que le rapport préalable⁶ du juge rapporteur et les notes de délibération⁷ **ne sont pas**, selon M. Bobek, **concernés par l'ouverture** et ne sauraient par conséquent être divulgués.

Les **documents juridictionnels externes**, tels que les mémoires déposés par les parties, **devraient, quant à eux, être en principe accessibles**. M. Bobek propose que ces documents soient mis à disposition sur demande, aussi bien dans les affaires clôturées que, dans une moindre mesure, dans les affaires pendantes. Par ailleurs, au-delà des demandes d'accès individuelles, l'avocat général propose également que les mémoires des parties et les demandes de décisions préjudicielles puissent systématiquement figurer sur le site Internet de la Cour.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

⁶ Le rapport préalable est adressé à tous les juges et avocats généraux de la Cour et contient des propositions sur le choix de la chambre ainsi que sur l'opportunité d'organiser une audience de plaidoiries et une audience de conclusions.

⁷ Il s'agit de notes écrites sur la base desquelles les autres juges de la chambre formulent des commentaires sur le projet d'arrêt préparé par le juge rapporteur.